



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 374

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-291

ENTRE :

D. M.

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Hazelyn Ross

Date de la décision: Le 28 septembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) accueille la demande de permission d'en appeler.

INTRODUCTION

[2] Le demandeur présente une demande de permission d'en appeler pour interjeter appel de la décision rendue par la division générale du Tribunal le 17 novembre 2015. La décision statuait que le demandeur n'était pas admissible à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

MOTIFS DE L'APPEL

[3] La représentante du demandeur a, en son nom, soutenu que la division générale a commis les trois erreurs constituant des moyens d'appel aux termes de l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Elle a plaidé que la division générale, de différentes façons, n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; et a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. (AD1-4)

QUESTION EN LITIGE

[4] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[5] Les paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS régissent la permission d'en appeler. Aux termes du paragraphe 56(1) de la Loi sur le MEDS, la permission de porter en appel une décision de la division générale du Tribunal constitue une étape préliminaire d'un appel devant la division d'appel. Conformément au paragraphe 56(1), « il ne peut être interjeté

d'appel à la division d'appel sans permission ». Le paragraphe 58(3) prévoit que la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Pour obtenir la permission d'en appeler, un demandeur doit, conformément au paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS, convaincre la division d'appel que son appel aurait une chance raisonnable de succès, à défaut de quoi la division d'appel doit rejeter sa demande de permission d'en appeler. Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prescrit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[7] Un demandeur convainc la division d'appel que son appel a une chance raisonnable de succès en soulevant une cause défendable dans sa demande de permission d'en appeler.¹ Dans les arrêts *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, et *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63, il a été établi qu'une chance raisonnable de succès signifie qu'une cause est défendable.

[8] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] L'affaire *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300, confirme que la division d'appel doit d'abord, lors de l'évaluation d'une demande de permission d'en appeler, déterminer si l'un des motifs d'appel avancés par le demandeur se rattache à l'un ou l'autre des moyens d'appel prévus.

¹ *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF)

ANALYSE

La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée

[10] La représentante du demandeur a affirmé que la décision de la division générale comportait de nombreuses contradictions. Elle fait remarquer que la division générale a reconnu, aux paragraphes 54 et 56 de sa décision, que les crises s'étaient produites avant la fin de la période minimale d'admissibilité (PMA) du demandeur, mais a ensuite indiqué au paragraphe 61 que les crises étaient [traduction] « événements récents ». La représentante du demandeur a soutenu qu'il s'agissait là d'une erreur de fait qui rendait la décision peu fiable.

[11] Le dossier du Tribunal comprend des références aux crises de panique subies par le demandeur en avril 2010 (GD4-73). La division d'appel n'est pas certaine de ce qu'entendait la division générale par [traduction] « événements récents »; elle estime donc qu'il reste encore à savoir si la division générale a erré dans son appréciation de la preuve concernant les crises de panique du demandeur. Par conséquent, une cause défendable a été soulevée à cet égard et il est justifié d'accorder la permission d'en appeler.

[12] La représentante du demandeur soutient que la division générale a, en plus de cette erreur, tiré des conclusions de fait erronées relativement aux migraines du demandeur et à sa blessure à la coiffe des rotateurs. La représentante du demandeur a également plaidé que la division générale n'a pas fait mention des [traduction] « autres diagnostics posés par le Dr Athwal, ou qu'elle a erré en les considérant comme anormaux ».

[13] En ce qui concerne les migraines du demandeur, sa représentante a soutenu que la division générale a erré en indiquant, au paragraphe 54 de sa décision, qu'il avait seulement été gêné par des migraines en 2013. Elle a soutenu qu'il existait une preuve médicale objective montrant que l'appelant souffrait de maux de tête mixtes remontant jusqu'à avril 2009.

[14] En examinant l'affirmation de la division générale, la division d'appel n'est pas convaincue que le sens que lui a donné la représentante du demandeur est exact. L'affirmation était la suivante : [traduction] « [...] toutes les affections du demandeur étaient apparues avant la fin de sa PMA, quoiqu'il semble que ses migraines ne l'aient pas ennuyé pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'elles soient mentionnées en 2013 ». La division d'appel est d'avis que

cette affirmation est une simple observation selon laquelle les migraines semblent être devenues véritablement débilitantes seulement à compter de 2013. La division d'appel tire cette conclusion d'après les observations présentées par le défendeur. Ce dernier reconnaît que le demandeur [traduction] « souffre de maux de tête au moins depuis 1995 », mais note également que, tout en souffrant de cette affection, [traduction] « il a été capable de conserver un emploi véritablement rémunérateur en dépit de ce problème ». (GD7-3)

[15] Voici ce qui se trouve au dossier du Tribunal concernant les migraines du demandeur :

Le Dr Talbot a examiné le demandeur pour déceler de possibles migraines le mardi 20 août 2013 (GD4-157);

Les antécédents médicaux du patient à GD6-11 montrent que du Mylan-Sumatriptan avait été prescrit au demandeur contre la migraine, mais n'indiquent pas la date à laquelle l'ordonnance a été promulguée;

Le jeudi 24 avril 2014, le Dr Talbot a noté que [traduction] « les migraines avaient été fortes récemment »;

Dans ses notes de consultation du 8 mai 2014, le Dr Talbot a indiqué qu' [traduction] « il a souvent des migraines, environ 4 à 5 fois par semaine » (GD6-46);

Le 13 juin 2014, le Dr Talbot a noté qu'il diminuerait les doses de vérapamil du demandeur étant donné qu'il ne semble pas être très efficace pour prévenir la migraine (GD6-31).

[16] Toutes ces consultations ont eu lieu après la fin de la PMA. Il serait donc difficile de conclure que la division générale a erré en concluant que les migraines du demandeur s'étaient seulement révélées être un problème important en 2013. En effet, la division générale a admis, au paragraphe 56 de sa décision, que le demandeur souffrait de migraines avant que se termine sa PMA. Par conséquent, la division d'appel n'est pas convaincue que cette observation soulève un motif d'appel qui aurait une chance raisonnable de succès.

[17] La division d'appel n'est également pas convaincue que l'observation, selon laquelle la division générale n'a pas tenu compte du pronostic du Dr Athwal voulant qu'il pouvait faire peu pour la blessure à la coiffe des rotateurs du demandeur d'un point de vue chirurgical, aurait une

chance raisonnable de succès. Le demandeur a consulté le Dr Athwal le 17 octobre 2012. Après cette consultation, le Dr Athwal a produit un rapport dans lequel il a affirmé ce qui suit :

[Traduction]

J'ai effectué un suivi avec D. M. aujourd'hui pour passer en revue son IRM. Pour résumer, D. M. est un homme de 46 ans qui souffre d'une hypoplasie de la glène. C'est un problème congénital. Il a subi une blessure au travail en glissant et en tombant. Depuis cet accident, il ressent une douleur insupportable à l'épaule. Il a subi une échographie qui a révélé des signes correspondant à une rupture de la coiffe des rotateurs. Il se peut que l'hypoplasie dont il souffrait déjà y soit pour quelque chose. Nous avons fait en sorte qu'il subisse une IRM. Heureusement, l'IRM a révélé une coiffe presque entièrement intacte. Il ne présente aucune rupture complète de la coiffe des rotateurs. Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire de procéder à une intervention chirurgicale pour l'instant. Ses symptômes correspondent davantage à une tendinite de la coiffe des rotateurs, exacerbée en raison de sa chute au travail. Il est difficile d'examiner D. M. étant donné qu'il souffre d'hypersensibilité, d'allodynie et d'hyperpathie. Comme il y a peu que je peux faire d'un point de vue chirurgical pour le moment, aucun suivi formel n'a été prévu et il a reçu son congé. (GD2-41).

[18] La conclusion du Dr Athwal, selon laquelle la coiffe des rotateurs du demandeur ne présentait aucune rupture, fait la lumière sur son commentaire où il indique ne pas croire nécessaire de procéder à une intervention chirurgicale. Par conséquent, la division générale n'a commis aucune erreur ni erreur importante en ne mentionnant pas la déclaration du Dr Athwal. Cette observation ne soulève donc pas, elle non plus, un motif d'appel qui aurait une chance raisonnable de succès.

[19] La représentante du demandeur a également indiqué que la division générale n'a pas tenu compte des nouveaux diagnostics posés par le Dr Athwal, soit [traduction] « l'hypersensibilité, l'allodynie et l'hyperpathie ». (GD2-41) Elle a soutenu que la division générale a également omis de mentionner que [traduction] « le Dr Athwal avait, durant cette consultation, diagnostiqué chez Monsieur D. M. une hypoplasie de la glène, ce qui constitue une pathologie très rare de l'épaule. Le Dr Athwal a également indiqué qu'il était difficile d'examiner Monsieur D. M. étant donné qu'il souffre d'hypersensibilité, d'allodynie et d'hyperpathie, et le membre Patterson a décrit ces trois affections comme étant "des réactions anormalement douloureuses aux stimuli" ».

[20] La représentante du demandeur a fourni des définitions pour ces affections. Elle a affirmé que, [traduction] « [c]onformément au Medical Dictionary :

a) L'«hypersensibilité» est une réactivité modifiée où le système immunitaire réagit excessivement quand il est exposé à un agent exogène. Il existe plusieurs sous-catégories d'hypersensibilité.

b) L'«allodynie» est une douleur déclenchée par un stimulus normalement non douloureux.

c) L'«hyperpathie » est une sensibilité exagérée où le seuil de la douleur est élevé pour un stimulus douloureux. »

[21] La représentante a également soutenu que la division générale a commis une erreur de fait en [traduction] « concluant que les affections susmentionnées sont anormales et qu'elles ont donc une connotation négative ».

[22] Pour décider si le demandeur souffrait d'une invalidité qui soit grave et prolongée, la division générale a fait référence aux problèmes de santé suivants dans sa décision : fibromyalgie, douleur à l'épaule gauche, syndrome de la douleur chronique, dépression, anxiété et migraines. (paragraphe 53) Elle a également souligné que le médecin de famille du demandeur avait diagnostiqué les problèmes de mémoires du demandeur, parmi d'autres problèmes de santé. (paragraphe 54 c)) Il donc clair que la division générale a tenu compte des problèmes de mémoire et de concentration du demandeur. Cependant, même si la division générale a reconnu que le demandeur souffrait de ces affections, elle n'était pas en mesure de conclure qu'elles correspondaient à la définition du RPC d'une invalidité « grave et prolongée » à la date de sa PMA où avant celle-ci, étant donné que le demandeur avait été capable de travailler tout en souffrant de ces affections. (paragraphe 55)

[23] Bref, en ce qui concerne les diagnostics, la division générale a noté au paragraphe 34 de sa décision qu'ils avaient été posés. Elle a fait référence aux diagnostics en les décrivant tous comme une réaction douloureuse anormale à un stimulus. Même s'il n'est pas clair de quel dictionnaire médical ont été tirées les définitions présentées, il est certain, aux yeux de la division d'appel, que ces définitions décrivent toutes des affections présentant une réaction douloureuse anormale à un stimulus, ce qui correspond exactement à la conclusion faite par la division générale. Cette observation ne soulève donc pas un motif d'appel qui aurait une chance raisonnable de succès.

La division générale a commis une erreur de droit

[24] La représentante du demandeur a également soutenu que la division générale n'a pas tenu compte de preuves médicales en examinant les raisons pour lesquelles le demandeur ne pouvait pas se recycler. Elle a allégué que les Drs Warsi et Harth avaient abordé, dans leurs rapports, les problèmes de mémoire et de concentration qu'éprouvait le demandeur depuis qu'il avait subi une blessure à la tête en 1995. Elle soutenu que la division générale a ignoré ces rapports.

[25] Au paragraphe 59 de sa décision, la division générale s'est penchée sur l'absence de tentative du demandeur de se recycler, indiquant ce qui suit :

[traduction]

[59] Le Tribunal ne trouve aucune raison justifiant que l'appelant ne se soit pas recyclé pour un poste moins exigeant sur le plan physique à un moment où à un autre entre son congédiement de 2009 et la fin de sa PMA. Le Tribunal reconnaît que l'appelant avait été hospitalisé à plusieurs occasions au cours de cette période en raison d'une dépression, de sa dépendance au jeu et de ses idées suicidaires, mais note le rapport de 2007 du Dr Mejia indiquant que la dépression du demandeur était récurrente (et en rémission complète à ce moment-là). Il apparaît au Tribunal que les hospitalisations du demandeur en raison de sa dépression étaient liées à des circonstances temporelles et restrictives : l'échec de son mariage et sa dépendance au jeu, problèmes qui ont apparemment été tous deux résolus.

[26] Le rapport du Dr Warsi est daté du 18 février 2010. Le demandeur l'avait consulté concernant son problème de jeu. (GD1B-74) Il avait noté quelques trous de mémoire [traduction] « pour se souvenir de certaines dates dans le passé ».

[27] Le Dr Harth avait qualifié de modérés les problèmes de mémoire du demandeur. (GD1B-55)

[28] La division générale a noté les problèmes de mémoire du demandeur mais ne s'est pas attardée à ceux-ci en analysant pourquoi il n'avait pas essayé de se recycler. Cela dit, puisque la division générale avait conclu que le demandeur était capable de travailler bien après que sa

PMA soit venue à échéance, la division d'appel estime qu'il n'avait pas été déterminant, quant à l'issue de sa décision, que la division générale ne s'est pas attardée aux problèmes de mémoire du demandeur dans son analyse de son absence d'effort pour se recycler. Aucun motif d'appel ayant une chance raisonnable de succès n'a été soulevé.

[29] La représentante du demandeur a soutenu que la division générale a commis une erreur de droit du fait qu'elle n'a pas correctement appliqué la jurisprudence, notamment les arrêts *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248; *Garrett c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)* 2005 CAF 84; *D'Errico c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 95; et *Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

[30] Pour ce qui est de *Villani*, la représentante du demandeur a allégué que la division générale a cité la cause, mais qu'elle a seulement mis l'accent sur certaines de ses caractéristiques dans son analyse, notamment sur le fait qu'il était [traduction] « relativement jeune, intelligent et éloquent ».

[31] La division d'appel n'est pas convaincue que l'analyse « réaliste » menée par la division générale ait été insuffisante. La division générale a non seulement cerné les caractéristiques physiques et intellectuelles du demandeur, mais elle a aussi reconnu son expérience professionnelle considérable. De plus, la division a établi un rapport entre l'expérience personnelle et professionnelle du demandeur et ses problèmes de santé ainsi que sa capacité à obtenir et à conserver un emploi. D'après son analyse, la division générale était convaincue que le demandeur pouvait travailler malgré ses restrictions physiques. (paragraphe 55) Elle a statué que [traduction] « sa motivation, son expérience et ses connaissances sont des attributs recherchés chez tout candidat à un poste moins exigeant sur le plan physique de l'industrie de la restauration ». Quoique la division générale ne soit peut-être pas arrivée à des conclusions qui plaisent au demandeur, la division d'appel n'est convaincue, d'après l'analyse qui précède, que la division générale n'ait pas mené une analyse pertinente. Ce motif n'aurait donc pas une chance raisonnable de succès à l'appel.

[32] La représentante du demandeur a également soutenu que la division générale a erré puisqu'elle n'a pas tenu compte du fait que même si le demandeur croyait qu'il pouvait occuper des fonctions de supervision ou de gestion dans le domaine de la restauration, il n'avait jamais

trouvé un tel poste. La division d'appel estime que cet argument a peu de valeur compte tenu de la question qui nous occupe, qui n'est pas de savoir si le demandeur a trouvé un poste en supervision ou en gestion, mais bien de savoir s'il a simplement essayé de trouver un autre emploi. Quoi qu'il en soit, en faisant cette déclaration, la division générale a simplement réitéré la preuve présentée par le demandeur. Cette observation ne soulève aucune erreur.

[33] La représentante du demandeur a soutenu que la division générale a commis une erreur de droit du fait qu'elle n'a pas expliqué en quoi les déficiences physiques et psychologiques du demandeur le rendaient apte à travailler dans un contexte réaliste. La division d'appel ne souscrit pas à cette observation. La division générale a procédé à un examen approfondi des problèmes physiques et psychologiques du demandeur, mais a déterminé qu'ils ne correspondaient pas à une invalidité grave en date de la PMA. La division d'appel estime que cette opposition remet en question le poids qu'a accordé la division générale à la preuve. Conformément à *Tracey*, le rôle de la division d'appel n'est pas d'apprécier la preuve de nouveau.

[34] Il a également été allégué que la division générale n'a pas tenu compte de tous les problèmes de santé du demandeur lorsqu'elle a conclu que ses déficiences n'étaient pas graves. La représentante a soutenu que la division générale n'a pas [traduction] « tenu compte de l'incidence de la douleur chronique à l'épaule gauche du demandeur et de l'incapacité qui en découle; de ses migraines récurrentes; de sa fibromyalgie; de son anxiété et de sa dépression; et de son sommeil non réparateur et des déficiences cognitives qui en résultent sur sa capacité à maintenir un emploi véritablement rémunérateur ».

[35] La division d'appel n'est pas convaincue par cette observation. Elle est d'avis que la division générale a tenu compte de l'ensemble des affections du demandeur en notant, au paragraphe 56, [traduction] que « la question plus difficile consiste à savoir si la dépression, l'anxiété et les crises de paniques du demandeur, jumelées à son état physique, rendent grave son invalidité. » Cela montre clairement que la division générale s'est intéressée à l'ensemble des problèmes de santé du demandeur. En effet, la division générale a ensuite abordé les observations de la représentante du demandeur expliquant pourquoi ses troubles psychologiques

l'empêchaient de détenir une occupation véritablement rémunératrice. La permission d'en appeler n'est pas accordée à cet égard.

[36] En ce qui concerne l'argument voulant que la division générale n'ait pas évalué l'invalidité du demandeur à la PMA, la division d'appel estime qu'il s'agit d'un bon argument qui ne tient cependant pas compte du fait que la division générale avait clairement indiqué, d'entrée de jeu, que son évaluation était fondée sur la PMA du 31 décembre 2011. Pour cette même raison, la division d'appel n'est pas convaincue par l'observation voulant que la division générale n'ait pas [traduction] « examiné minutieusement l'état de santé du demandeur à la date de sa PMA ».

[37] La représentante du demandeur a soutenu que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence. La division d'appel juge qu'aucune observation précise n'a été présentée à cet égard. De plus, tous les motifs d'appel avancés portent soit sur une erreur de droit, soit sur une erreur de fait. Par conséquent, cette observation ne suscite aucun motif d'appel.

CONCLUSION

[38] De nombreuses observations ont été présentées pour appuyer la position selon laquelle la division générale a soit commis une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier, soit fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La division d'appel conclut que seule l'une de ces observations soulève une erreur potentielle de la part de la division générale. La permission d'en appeler est accordée au motif que la division générale pourrait avoir mal interprété la preuve relative à l'apparition des crises de panique du demandeur.

[39] La demande est donc accueillie.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel